



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 28 JUIN 2021 À 18H30
SALLE ROGER CALES – CAPITAINERIE DE CAPBRETON
(sur convocation du 22 juin 2021)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 28 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, salle Roger Calès à la capitainerie du port de Capbreton, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaurry Chamalbide Christine et Labeyrie Isabelle, Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et José Prosper.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Jaurry Chamalbide Christine, Madame Libier Marie-Thérèse a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Dalmay Yohann a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Trézière Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absents excusés :

Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Darets Benoît et Monsieur Daulouède Jean-Claude.

OBJET : APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ENTRE LE SAAD DU CIAS DE MACS ET XL AUTONOMIE POUR LE DISPOSITIF « VIVRE À DOMICILE » RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Par délibération en date du 18 février 2021, le Centre intercommunal d'action sociale de MACS a approuvé la convention avec XL Autonomie pour le dispositif « vivre à domicile ».

En effet, le CIAS a souhaité développer sa politique sociale visant à favoriser la prévention de la dépendance des publics fragiles et faire bénéficier ces publics d'un dispositif innovant conjuguant nouvelles technologies et accompagnement, en concertation étroite avec les 23 CCAS du territoire communautaire.

Le dispositif « vivre à domicile », innovant et spécifique, visant au bien vieillir de la population sur le principe d'une anticipation technique de l'accompagnement de la perte d'autonomie au domicile, doit s'articuler parfaitement avec les actions de prévention déjà conduites par les CCAS, en direction des personnes vulnérables des communes, notamment dans le cadre de leur plan de sauvegarde.

Afin de garantir une parfaite articulation avec les CCAS du territoire, un comité de pilotage a été constitué. Il se réunit chaque trimestre pour suivre le déploiement du dispositif et assurer l'évaluation de sa pertinence. À l'occasion de sa première séance du 30 mars 2021, le partage de données avec les 23 CCAS a été évoqué ainsi que leur protection, dans le respect du cadre réglementaire.

Dans l'objectif de sécuriser ce partage de données, il est proposé la signature d'un avenant n° 1 à la convention entre XL Autonomie et le CIAS, annexé à la présente, afin d'ajouter un article 9 « Protection des données à caractère personnel ».



Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-20 ;

VU les statuts du centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 18 février 2021 portant approbation de la convention entre le CIAS et XL Autonomie pour le dispositif « vivre à domicile » ;

VU la convention entre le CIAS et XL Autonomie pour le dispositif « vivre à domicile » signée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité du partage de données avec les 23 CCAS du territoire pour soutenir leurs actions de prévention en direction des personnes vulnérables de leur commune, notamment dans le cadre de leur plan de sauvegarde communal ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité du pilotage du 22 juin 2021 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention entre le CIAS de MACS et XL Autonomie, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

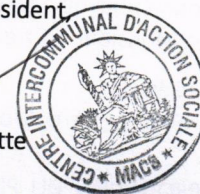
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2021

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président

Pierre Laffitte



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF VIVRE À DOMICILE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Centre Intercommunal d'Action Sociale Marenne Adour Côte-Sud** situé allée des camélias 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président dûment habilité, par une délibération en date du 30 juillet 2020,,

ci-après désigné par le « CIAS de MACS »,

ET

XL Autonomie, SEMOP au capital de 37 000 € et inscrite au RCS de Dax 850 091 570, sise au Village Landais Alzheimer - 36 rue Pascal Lafitte - 40100 DAX représentée par son Directeur Général, Monsieur Raphaël TAMPONNET,

ci-après désigné par « XL Autonomie ».

PREAMBULE

XL Autonomie et le CIAS de MACS ont signé une convention le 25 mars 2021 pour la mise en œuvre du service public Vivre à domicile auprès des personnes âgées en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique habitant l'une des communes rattachées au CIAS MACS. À ce titre, le CIAS de MACS participe au financement du service public « Vivre à domicile » auprès des administrés de sa zone géographique.

Le dispositif « Vivre à domicile » s'adresse à un public majoritairement vulnérable, dont l'attention portée par les CCAS demeure continue, notamment par le biais du registre communal de sauvegarde. Aussi, les 23 centres communaux d'action sociale composant le territoire de la Communauté de communes de MACS (ci-après les « CCAS de MACS »), souhaitent inscrire les Usagers qui bénéficient du service public « Vivre à domicile » d'XL Autonomie sur leur registre du plan de sauvegarde communal.

Dans ce contexte, le partenariat entre les Parties entraîne des traitements de données à caractère personnel distincts dont les Parties sont respectivement responsables, à savoir :

- Un traitement réalisé par XL Autonomie en qualité de responsable de traitement pour fournir le service public Vivre à Domicile ;
- Deux traitements réalisés par le CIAS de MACS en qualité de responsable de traitement pour vérifier la bonne allocation de ses financements aux Usagers de ses communes et transmettre aux 23 CCAS de MACS les données des Usagers à intégrer au registre du plan de sauvegarde communal.



Ces traitements sont soumis au respect de la réglementation applicable en vigueur, et notamment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi qu'aux lois et règlements français.

Les Parties se sont réunies pour ajouter à la Convention les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel réalisés par XL Autonomie et le CIAS de MACS.

Les 23 CCAS de MACS n'étant pas parties à la Convention, cet avenant n'a pas vocation à encadrer le transfert des données à caractère personnel entre le CIAS de MACS et les 23 CCAS de MACS lié à la tenue du plan de sauvegarde.

ARTICLE 1 : AJOUT DE L'ARTICLE 9 « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » DE LA CONVENTION

L'article 9 « Protection des données à caractère personnel » de la Convention est ajouté. Chaque Partie s'engage à respecter ou faire respecter toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

1.1. Définitions

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etude d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel : désigne l'étude des risques et impacts d'un traitement sur les Données à caractère personnel faisant l'objet du traitement et la vie privée de la personne concernée

1.2. Déclaration et Analyse d'impact du traitement des données à caractère personnel dans le Registre

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du dispositif « vivre à domicile » font l'objet de traitements pour lesquels XL Autonomie et le CIAS de MACS sont responsables de traitement distincts, chacun pour ce qui les concerne.

XL Autonomie est responsable de traitement pour fournir et exécuter le service public Vivre à domicile et le CIAS de MACS est responsable des traitements réalisés (i) pour suivre le financement du service Vivre à Domicile et (ii) pour permettre aux 23 CCAS d'inscrire les Usagers au registre du plan de sauvegarde dont ils dépendent.

Les Parties conviennent que chacun des responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.



1.3. Obligations respectives des Parties en tant que Responsable de Traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

À ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les Parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs registres de responsable de traitement,
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable,
- traitent les Données Personnelles de manière loyale et licite,
- ont nommé un DPO lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

1.4. Sécurité et confidentialité des données distinctes

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données Personnelles traitées.

1.5. Information de l'incident ou Violation des données

1.5.1 Information de l'incident ou de la violation de données

En cas d'incident ou de violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance de l'incident ou de la violation de données qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à l'informer, sans délai par écrit, concernant le traitement des données dont elle est responsable.

1.5.2 Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

1.6. Relation vis-à-vis des personnes concernées

1.6.1 Information des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à informer respectivement les personnes concernées concernant leur traitement respectif. A cet effet, les personnes concernées recevront par chacun des responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD.



1.6.2 Exercice des droits

Les Parties conviennent pour leur traitement respectif que les personnes concernées exerceront leurs droits dans les conditions définies par chacun des responsables de traitement, notamment au regard de l'information portée à leur connaissance par les responsables de traitements respectifs.

1.7. Communication à des tiers

Chaque Partie s'engage à mettre à la charge de leur(s) prestataire(s) et sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires et sous-traitants de leurs obligations.

ARTICLE 2. AJOUT DE L'ANNEXE 1 « LISTE DES CCAS RATTACHES AU CIAS DE MACS » A LA CONVENTION

Une Annexe « Liste des CCAS rattachés au CIAS de MACS » est ajoutée à la Convention et jointe en Annexe 1 de l'avenant.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le CIAS de MACS

Pour XL Autonomie

Monsieur Pierre FROUSTEY

Monsieur Raphaël TAMPONNET

Président du CIAS de MACS

Directeur Général



Annexe 1 « Liste des 23 CCAS du territoire MACS »

ANGRESSE

AZUR

BENESSE-MAREMNE

CAPBRETON

JOSSE

LABENNE

MAGESCQ

MESSANGES

MOLIETS ET MAA

ORX

GEOURS-DE-MAREMNE

SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

SAINT-MARTIN-DE-HINX

SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

SAUBION

SAUBRIGUES

SAUBUSSE

SEIGNOSSE

SOORTS-HOSSEGOR

SOUSTONS

TOSSE

VIEUX-BOUCAU